

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'environnement	Projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins	Projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins	Projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins
	CHAPITRE I ^{ER} Parcs nationaux	CHAPITRE I ^{ER} Parcs nationaux	CHAPITRE I ^{ER} Parcs nationaux
Livre III Espaces naturels Titre III Parcs et réserves Chapitre I ^{er} Parcs nationaux Section I Création et dispositions générales	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article L. 331-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L. 331-1.- Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.	« Art. L. 331-1.- Des espaces terrestres ou maritimes peuvent constituer un parc national lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.	« Art. L. 331-1.- Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque l'évolution.	« Art. L. 331-1.- <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-2.- Le décret créant un parc national est pris après enquête publique et les consultations déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Le parc national est composé de tout ou partie du territoire des communes où sont situés les espaces à protéger, ainsi que de tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc en raison notamment de leur situation, ont décidé d'y adhérer et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime, y compris la mer territoriale, et aux eaux intérieures. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 331-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-2.- La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 et comportant une enquête publique et des consultations.</p> <p>« Le décret de création :</p> <p>« 1° Délimite le territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc ;</p> <p>« 2° Délimite les espaces à protéger et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;</p>	<p>« Il est composé d'un ou plusieurs coeurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur situation géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir ... maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-2.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le décret de création d'un parc national :</p> <p>« 1° Délimite le périmètre du ou des coeurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;</p> <p>« 2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;</p>	<p>« Il est ...</p> <p>... de leur <i>continuité</i> géographique ...</p> <p>... l'État. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-2.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 3° Approuve le plan de préservation et d'aménagement du parc, dresse la liste des communes qui, ayant exprimé leur adhésion à ce plan, décident de concourir à la protection du parc, et adopte le périmètre des espaces terrestres et maritimes du parc ;</p> <p>« 4° Crée l'établissement public du parc.</p> <p>« L'adhésion d'une commune postérieurement à la création du parc national est soumise à l'accord de l'établissement public du parc. Elle est constatée par l'autorité administrative. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 331-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« 3° Approuve la charte du parc, dresse la liste des communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'y adhérer, et prend acte du périmètre effectif des espaces terrestres et maritimes du parc ;</p> <p>« 4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.</p> <p>« L'adhésion d'une commune à la charte postérieurement... ...parc. Cette adhésion ne peut intervenir qu'à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou que lors de sa révision. Elleadministrative.</p> <p>« Le parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« L'adhésion révision. <i>Le préfet constate les adhésions et actualise le périmètre effectif du parc national.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-3.- Le décret mentionné à l'article L. 331-2 peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.</p> <p>Il réglemente, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.</p>	<p>« Art. L. 331-3.- I.- Le plan de préservation et d'aménagement du parc national précise, pour les espaces protégés, les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création. Il définit également les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable dans le reste du parc et indique les moyens permettant de les mettre en œuvre.</p>	<p>« Art. L. 331-3.- I.- La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la continuité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.</p> <p>« La charte du parc national est composée de deux parties :</p> <p>« 1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création prévu au premier alinéa de l'article L. 331-2;</p> <p>« 2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et équitable, et indique les moyens de les mettre en œuvre.</p> <p>« La charte du parc national comporte des documents graphiques élaborés à partir d'un état démographique du parc et d'un inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, indiquant les différentes zones et leur vocation.</p>	<p>« Art. L. 331-3.- I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Pour ...</p> <p>... réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2;</p> <p>« 2° Pour ...</p> <p>... de développement durable, et indique ...</p> <p>... œuvre.</p> <p>« La charte ...</p> <p>... à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel et des données socio-économiques, indiquant... vocation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Le projet de plan de préservation et d'aménagement du parc national est transmis pour avis aux collectivités territoriales intéressées et à leurs groupements.</p>	<p>—</p> <p>« Chaque partie de la charte comprend un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale, et un volet spécifique à chaque parc national, comportant des orientations et des mesures déterminées à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles. »</p> <p>« Le projet de charte du parc national est élaboré par l'établissement public du parc national ou par le groupement d'intérêt public le préfigurant. Il est transmis ...</p> <p>... groupements.</p> <p>« Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement <i>équitable et durable</i> qu'elle prévoit. L'établissement public du parc national peut également <i>proposer</i> à d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, concernées par le parc national, de conclure des conventions <i>d'objectifs ou des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet précis, afin de s'associer</i> à la mise en œuvre des orientations de la charte.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le projet ...</p> <p>... groupements <i>concernés</i>.</p> <p>« Des conventions ...</p> <p>... développement durable ...</p> <p>... également conclure <i>avec</i> d'autres ...</p> <p>... des conventions <i>concourant</i> à la mise en œuvre des orientations de la charte.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II.- L'établissement public du parc national évalue l'application du plan de préservation et d'aménagement et délibère sur l'éventualité de sa révision douze ans au plus après son approbation <i>ou</i> sa précédente révision.</p> <p>« Les modifications ne portant pas atteinte à l'économie générale des orientations du plan de préservation et d'aménagement peuvent être décidées par l'établissement public du parc après avis des collectivités territoriales intéressées.</p> <p>« La révision du plan est soumise aux mêmes règles que son élaboration.</p> <p>« Les communes ayant adhéré au parc national peuvent décider de s'en retirer soit à l'occasion de la révision du plan soit si aucune révision n'a été approuvée dans un délai de trois ans à compter de la délibération prévue au premier alinéa ou en l'absence de délibération dans le délai de quinze ans à compter de la création du parc national ou de la précédente révision du plan.</p>	<p>« II.- L'établissement l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision son approbation, sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser.</p> <p>« Lesorientations de la charte peuventintéressées.</p> <p>« La révision de la charte estélaboration.</p> <p>« Les communes ayant adhéré à la charte du parc national peuvent décider de s'en retirer, pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, <i>soit à l'occasion de la révision de celle-ci soit, si aucune ...</i></p> <p>... compter de <i>l'approbation de la charte par le décret de création du parc national ou par le décret modificatif</i>, ou à compter de <i>la précédente révision de la charte</i>.</p>	<p>« II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les ...</p> <p>...intéressées <i>et de leurs groupements concernés</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Pour la <i>seule</i> partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, les communes ayant adhéré à la charte du parc national peuvent décider de s'en retirer <i>dès l'approbation de la charte révisée ou, le cas échéant, au terme d'un délai de trois ans à compter de la délibération décidant de la mise en révision</i>.</p> <p><i>En l'absence de délibération, elles peuvent également se retirer au terme d'un délai de quinze ans à compter de l'approbation de la charte, de sa précédente révision ou de la dernière décision de ne pas la réviser.</i></p> <p><i>Le préfet constate, le cas échéant, le ou les retraits.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« III.- L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du plan de préservation et d'aménagement du parc national.</p> <p>« Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.</p> <p>« Ils doivent être compatibles, en tant qu'ils concernent les espaces protégés du parc national, avec les orientations définies par le plan de préservation et d'aménagement du parc national pour ces espaces.</p>	<p>« III.- L'établissement... ... l'élaboration <i>et à la révision</i> des schémas d'urbanisme.</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de la charte du parc national. Lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.</p> <p>« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée... ... national.</p> <p>« Dans le coeur d'un parc national, ils doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.</p>	<p>« III.- L'établissement... ... l'élaboration des schémas d'urbanisme.</p> <p>« Les schémas avec <i>les objectifs de protection et les orientations ...</i> ... celle-ci.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-4.-La publicité est interdite dans les parcs nationaux.</p>	<p>« Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et modalités d'application du plan de préservation et d'aménagement et mettent en œuvre les moyens nécessaires.</p>	<p>« Les... ... d'application de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« IV.- Les dispositions du III ne s'appliquent qu'aux documents dont l'élaboration ou la mise en révision est décidée postérieurement à la publication de la loi n° du ».</p>	<p>« IV.- Les de la loi n° du relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins ».</p>	<p>« IV.- Supprimé</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>L'article L. 331-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ...remplacé par trois articles L. 331-4, L. 331-4-1 et L. 331-4-2 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 331-4. - I.- Dans les espaces protégés d'un parc national sont applicables les règles suivantes :</p>	<p>« Art. L. 331-4. - I.- Dans le cœur d'un parc suivantes :</p>	<p>« Art. L. 331-4. - I.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° En dehors des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc ;</p>	<p>« 1° Enurbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations ,... ... parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou du président de ce dernier ;</p>	<p>« 1° En d'entretien normal et, pour ce dernier ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Dans les espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;</p> <p>« 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« 2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations ...</p> <p>... du II ;</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° La ... et la charte prévues à l'article ...</p> <p>... installations.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Dans ...</p> <p>... d'entretien <i>normal</i> et, pour ...</p> <p>... du II ;</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II. - Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc. L'autorisation spéciale prévue au 1° du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme.</p> <p>« III. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331-5, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale.</p> <p>« Art. L. 331-4-1. - La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 peuvent, dans les espaces protégés du parc :</p> <p>« 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;</p>	<p>« II. - Les ...</p> <p>... notable le cœur ou les espaces maritimes...</p> <p>...parc, émis après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation ...</p> <p>...conforme.</p> <p>« III. - (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-4-1. - La réglementation du parc et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« II. - Les ...</p> <p>... scientifique ou du président de ce dernier. L'autorisation ...</p> <p>...conforme.</p> <p>« III. - (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-4-1. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités <i>industrielles et commerciales</i>, l'extraction des matériaux concessibles <i>ou non</i>, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ;</p> <p>« 3° Réglementer l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.</p> <p>« Art. L. 331-4-2.- La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 331-4-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans les espaces protégés et des résidents permanents dans le parc titulaires de droits réels dans les espaces protégés, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec la mission de protection confiée au parc, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits. »</p>	<p>« 2° Soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation ...</p> <p>... emprunté, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol, toute action...</p> <p>... national ;</p> <p>« Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.</p> <p>« Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. »</p> <p>« Art. L. 331-4-2.- La réglementation du parc et la charte prévues par l'article ...</p> <p>... permanents du cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur, et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin ...</p> <p>... droits. »</p>	<p>« 2° Soumettre à un régime particulier <i>et</i>, le cas ...</p> <p>... national ;</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 331-4-2.- La réglementation ...</p> <p>... permanents <i>dans le</i> cœur du parc, ...</p> <p>... droits. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-6.- Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone périphérique définie à l'article L. 331-15.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 331-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-6.- A compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans les espaces protégés du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, ou, s'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme, à l'avis conforme de cette autorité.</p> <p>« Il peut être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation dont ils font l'objet dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Art. L. 331-6-1.- Le périmètre des espaces protégés du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique. »</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 331-6 du code de l'environnement est remplacé par deux articles L. 331-6 et L. 331-6-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 331-6.- A compter ...</p> <p>... dans le cœur du parc ...</p> <p>... autorité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-6-1.- Le périmètre du cœur du parc ...</p> <p>... publique. »</p>	<p>Article 5</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Section 2 Aménagement et gestion</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- L'article L. 331-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- L'article L. 331-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-8.- L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>« Art. L. 331-8.- L'établissement public national créé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-2 assure la gestion et l'aménagement du parc.</p>	<p>« Art. L. 331-8.- L'établissement parc. <i>Pour l'accomplissement de sa mission, il peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement.</i> »</p>	<p>« Art. L. 331-8.- L'établissement ...</p>
	<p>« Cet établissement est administré par un conseil composé de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales, de représentants des propriétaires et des exploitants, des usagers, de personnalités qualifiées et d'un représentant du personnel. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.</p>	<p>« Cet territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers. Le nombre l'établissement.</p>	<p>... parc. (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Le président du conseil scientifique du parc national, les présidents du ou des conseils généraux intéressés et <i>du ou des conseils</i> régionaux, ou leur représentant, sont membres de droit du conseil d'administration, ainsi que les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc est supérieure à 10% de la superficie totale du cœur de ce parc.</p>	<p>« Le président ...</p> <p>... conseils généraux et régionaux intéressés ou leur représentant, ...</p> <p>... parc.</p>
	<p>« Les administrateurs représentant les collectivités territoriales, les usagers et ceux qui siègent au titre des personnalités qualifiées représentent au moins la moitié des membres du conseil d'administration.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... territoriales, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Le directeur de l'établissement est nommé par l'Etat.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur proposition d'un comité de sélection présidé par le président du conseil d'administration dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 331-7.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-9.- Le décret de classement détermine les attributions et les pouvoirs de l'organisme mentionné à l'article L. 331-8, sous réserve des règles générales établies par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>« Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public du parc national. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>II.- L'article L. 331-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article L. 331-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 331-9.- L'établissement public du parc national peut, dans les espaces protégés du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.</p>	<p>« Art. L. 331-9.- L'établissement public du parc national peut, dans le coeur du parc...</p>	<p>« Art. L. 331-9 (Alinéa sans modification)</p>
		<p>... ouvrages concernés ne peuvent ...</p>	
		<p>...charge.</p>	<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement public peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement.</p>
	<p>« L'établissement public du parc national peut être chargé par l'Etat de la mise en œuvre de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires, y compris en dehors du parc.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il peut ... parc.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Il peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements une assistance technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager, dans les conditions prévues par le code des marchés publics.</p> <p>« Il peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de préservation et d'aménagement du parc. »</p>	<p>« Il ...</p> <p>... groupements un appui technique ...</p> <p>... publics.</p> <p>« Il peut</p> <p>... mise en œuvre de la charte du parc. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il peut engager avec l'organe de gestion d'un espace protégé frontalier des actions communes dans le cadre des politiques nationales et communautaires entrant dans leur champ respectif de compétences et, le cas échéant, créer les outils de gestion concourant à la mise en œuvre de leurs missions communes.</p> <p>« Sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé de la protection de la nature, il peut en outre souscrire à des accords de jumelage international avec des organes étrangers de gestion d'espaces protégés. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992</p> <p>Art. 7-1.- Les communes et leurs groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et l'habitat bénéficient, à leur demande, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, d'une assistance technique fournie par les services de l'Etat, dans des conditions définies par une convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le maire ou le président du groupement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les critères auxquels doivent satisfaire les communes et groupements de communes pour pouvoir bénéficier de cette assistance technique, ainsi que le contenu et les modalités de rémunération de cette assistance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- Après la première phrase de l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ajoutée la phrase suivante : « Lorsque tout ou partie de leur territoire est situé dans un parc national ou a vocation à en faire partie, ces communes et groupements peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'assistance technique de l'établissement public du parc national prévue par l'article L. 331-9 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- Le premier alinéa de l'article 7-1...</p> <p>... République est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque ...</p> <p>parc national dans les domaines énumérés par l'article... ... l'environnement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code de l'environnement Section 2 du chapitre I^{er} Du Titre III du Livre III</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>L'article L. 331-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>L'article L. 331-10 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 7</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 331-10.- Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, peuvent être transférées à l'organisme de gestion par décret en Conseil d'Etat, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions des articles L. 331-3, L. 331-4 et L. 331-16.</p>	<p>« Art. L. 331-10.- Le directeur de l'établissement public du parc exerce dans les espaces protégés les compétences attribuées au maire pour :</p>	<p>« Art. L. 331-10.- Le directeur de l'établissement public du parc national exerce, dans le cœur, les compétences pour :</p>	<p>« Art. L. 331-10.- Le directeurle cœur <i>du parc</i>, les compétences pour :</p>
	<p>« 1° La police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 2° La police des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-5 du code rural ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 3° La police des cours d'eau prévue à l'article L. 215-12 du code de l'environnement ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 4° La police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 du code de l'environnement ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 5° La police des chiens et chats errants prévue à l'article L. 211-22 du code rural.</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« Sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application des précédents alinéas doivent avoir été transmis pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur, aux maires des communes intéressées.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie prévus respectivement aux articles L. 2213-6 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, s'ils concernent les espaces protégés du parc, ne peuvent être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>...concernent le cœur du parc ...</p> <p>... national.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 331-13 du code de l'environnement est modifié comme suit :</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 331-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-13.- Pour la mise en oeuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du code rural.</p> <p>L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « chargé du parc » sont remplacés par les mots : « du parc national ».</p> <p>2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'établissement public du parc national peut être affectataire, à titre gratuit, d'immeubles dépendant des domaines public ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales ou appartenant à leurs établissements publics. »</p> <p>3° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles que celui-ci lui affecte. »</p>	<p>1° Dans le premier alinéa,...</p> <p>... national ».</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il est... »</p> <p>... affecte. »</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il est substitué à l'Etat <i>et aux collectivités territoriales</i> dans la gestion des immeubles que <i>ceux-ci</i> lui affectent. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Section 3 Mise en valeur des zones périphériques</p>	<p>Article 9</p> <p>La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III et les articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section 3 « Dispositions particulières</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 331-14 et la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement sont remplacés par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>Divisions et intitulés sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Divisions et intitulés sans modification</p> <p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux</i></p> <p>« <i>Art. L. 331-14. - I. - Dans les espaces maritimes compris dans le coeur d'un parc national, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.</i></p> <p>« <i>II. – Le directeur de l'établissement public du parc national exerce, dans le coeur du parc national, les compétences attribuées à l'Etat pour la police de la pêche, de la circulation en mer et de la gestion du domaine public maritime dans le respect du droit communautaire et du droit international, sans préjudice des mesures prises par le représentant de l'Etat compétent répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application du précédent alinéa doivent avoir été transmis pour avis huit jour au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux représentants de l'Etat concernés et, le cas échéant, aux maires des communes.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-2 peut transférer à l'établissement public du parc national, pour la préservation des espaces maritimes compris dans le coeur du parc et dans la mesure nécessaire à celle-ci, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

« III. - Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime compris dans le coeur d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique ou de son président. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-14.- Les organismes gérant les parcs nationaux ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.</p> <p>Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, du massif concerné.</p> <p>Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p> <p>Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique.</p>	<p><i>« Sous-section 1 « Dispositions particulières aux départements d'outre mer</i></p> <p><i>« Art. L. 331-14. - I.- Dans les espaces protégés du parc national, lorsque ces espaces représentent plus d'un quart de la surface totale du département, l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4 peut notamment être accordée pour :</i></p> <p><i>« 1° Les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie géothermique, ainsi que des constructions ou installations légères à usage touristique ;</i></p> <p><i>« 2° Des activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, dans des conditions précisées par le décret prévu par l'article L. 331-7.</i></p> <p><i>« II.- L'obligation faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée à la compatibilité avec les orientations définies pour les espaces protégés par le plan de préservation et d'aménagement du parc.</i></p>	<p><i>« Art. L. 331-14. - I.- Lorsque le cœur du parc national représente plus du quart ...</i></p> <p><i>... pour :</i></p> <p><i>« 1° Les ...</i></p> <p><i>... que des installations ou constructions légères à usage touristique ;</i></p> <p><i>« 2° (Sans modification)</i></p> <p><i>« II.- L'obligation...</i></p> <p><i>...pour le cœur par la charte du parc.</i></p>	<p><i>« Sous-section 2 « Dispositions particulières aux départements d'outre mer</i></p> <p><i>« Art. L. 331-15. - I.- (Sans modification)</i></p> <p><i>« II.- Sauf mention contraire dans la charte du parc national :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.</p>	<p>« Le plan de préservation et d'aménagement du parc doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional. Ces deux documents sont mis en révision simultanément.</p>	<p>« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces d'un cœur de parc composé à plus de 60% des forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier.</p> <p>« Sauf mention contraire dans la charte, l'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est limitée au cœur du parc national. Dans l'aire d'adhésion, l'établissement est consulté sur ces projets d'aménagements pour avis simple.</p> <p>« La charte du parc doit ...</p> <p>... simultanément.</p>	<p>« 1° L'obligation de compatibilité faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée aux objectifs de protection définis par la charte pour le cœur du parc national ;</p> <p>« 2° L'obligation ...</p> <p>... national. L'établissement public du parc national est consulté pour avis pour ceux d'entre eux projetés dans l'aire d'adhésion.</p> <p>« La charte du parc national doit ...</p> <p>... simultanément.</p> <p>« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces d'un cœur de parc composé à plus de 60 % des forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« III.- L'établissement public du parc national peut être également chargé de la mise en œuvre de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires, y compris en dehors du parc, par les collectivités territoriales.</p> <p>« Art. L. 331-14-1.- <i>En Guyane, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-4-2, le parc national prend en compte les modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation du milieu naturel et de la diversité biologique.</i></p>	<p>« III.- (Sans modification)</p> <p>« IV (<i>nouveau</i>).- Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts sont étendues aux propriétés situées dans le cœur d'un parc national. »</p> <p>« V (<i>nouveau</i>).- La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du IV est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement, pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>« Art. L. 331-14-1.- Supprimé</p>	<p>« III.- L'établissement ...</p> <p>... du parc <i>national</i>, par les collectivités territoriales.</p> <p>« IV - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« V - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 331-14-1.- Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-15.- Dans la zone périphérique délimitée dans les conditions fixées à l'article L. 331-6, les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article L. 331-8, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.</p>	<p><i>« A cet effet, la réglementation et le plan de préservation et d'aménagement prévus par l'article L. 331-2 concilient les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du parc avec les droits d'usage collectif, qui sont reconnus aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance, en prévoyant à leur bénéfice et en tant que de besoin, des dispositions plus favorables dans ces domaines.</i></p> <p><i>« Sous-section 2 « Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux</i></p> <p><i>« Art. L. 331-15.- I. - Dans les espaces maritimes protégés des parcs nationaux, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux répondant aux besoins de la défense nationale.</i></p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p> <p><i>« Art. L. 331-15.- I. – Dans les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, les travaux ...</i></p> <p><i>... travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.</i></p>	<p>Division et intitulé supprimés</p> <p><i>« Art. L. 331-15.-</i> Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans ces zones périphériques, la publicité est strictement limitée dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>« II.- La réglementation et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 ne peuvent soumettre à un régime particulier la pêche professionnelle et la circulation en mer dans les espaces maritimes protégés. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-2 peut transférer à l'établissement public du parc national, pour la préservation des espaces maritimes protégés et dans la mesure nécessaire à celle-ci, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« II.- La réglementation et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent soumettre à un régime particulier la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime, dans les eaux intérieures comprises dans le cœur du parc national, dans le respect du droit communautaire et du droit international, sans préjudice des mesures prises par le représentant de l'Etat compétent répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. Le décret pour la préservation des espaces maritimes compris dans le cœur du parc et dans la mesure... ... territoriales.</p>	
	<p>« III.- Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime protégé d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »</p>	<p>« III.- Lorsqu'une maritime compris dans le coeur d'un parc... ...public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique. Cette procédure pollution. »</p>	
	<p>Article 10 Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10 Alinéa supprimé</p>	<p>Article 10 Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Section 7 Dispositions pénales Sous-section 1 Constatation des infractions et poursuites</p>	<p>I.- Les articles L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- Les articles L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :</p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 331-18.- Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile :</p>	<p>« Art. L. 331-18.- I.- Sont recherchées et constatées par les agents de l'établissement public du parc national, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :</p>	<p>« Art. L. 331-18.- I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 331-18.- I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ;</p>	<p>« 1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces protégés et des réserves intégrales des parcs nationaux ;</p>	<p>« 1° Les des cœurs et des réserves nationaux ;</p>	<p>« 1° Les du cœur et des réserves nationaux ;</p>
<p>2° Les infractions commises dans ces parcs en matière de forêts, de chasse et de pêche ;</p>	<p>« 2° Les infractions commises, dans les parcs nationaux et sur le territoire des communes ayant vocation à en faire partie, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, d'accès et de respect des espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, prévues par le présent code, le code forestier et le code pénal ;</p>	<p>« 2° Les infractions naturels, et d'accès... ... pénal ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° Les infractions commises dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent en matière de chasse et de pêche fluviale.</p>	<p>« 3° Les infractions commises dans les espaces protégés des parcs nationaux en matière de fouilles et sondages et de protection des immeubles visées aux articles L. 544-1 à L. 544-4, L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.</p>	<p>« 3° Les les cœurs des parcs immeubles, prévues aux articles patrimoine.</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 331-24.- Les agents mentionnés aux articles L. 331-18 à L. 331-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.</p>	<p>« II.- Ces agents suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.</p> <p>« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.</p> <p>« Art. L. 331-24.- I.- Les personnes qui se trouvent à l'intérieur des espaces protégés ou d'une réserve intégrale d'un parc national ou qui en sortent sont tenus d'ouvrir leurs sacs, carniers ou poches à gibier à toute réquisition des agents mentionnés aux articles L. 331-18 et L. 331-20.</p> <p>« II.- Les agents mentionnés aux articles L. 331-18 et L. 331-20 peuvent procéder, hors des locaux à usage d'habitation, à la saisie de l'objet des infractions relevant de leur compétence, des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés.</p> <p>« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction. Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à la commettre.</p>	<p>« II.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-24.- I.- Les l'intérieur du cœur ou d'une ...</p> <p>... L. 331-20.</p> <p>« II.- (Sans modification)</p>	<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 331-24.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 331-25.- Les contraventions à la réglementation des parcs nationaux mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-25.- Le directeur de l'établissement public du parc national peut transiger sur la poursuite des délits et contraventions constitués par les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, après avoir recueilli l'accord du procureur de la République et, pour les infractions commises en matière de forêt, de pêche en eau douce et de pêche maritime, celui de l'autorité administrative chargée de la forêt ou de la pêche, et à l'exception des infractions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-25.- (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 331-25.- (Sans modification)</p>
	<p>« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.</p>		
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
	<p>II.- La sous-section 2 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- La livre III du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Sous-section 2 Sanctions pénales</p>	<p>—</p> <p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Sanctions pénales</i></p> <p>« <i>Art. L. 331-26.-</i> Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-15 en effectuant, dans les espaces <i>protégés</i> d'un parc national ou ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans les espaces protégés, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet.</p> <p>« La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.</p> <p>« <i>Art. L. 331-27.-</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 331-26.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>—</p> <p>(Division et intitulé sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 331-26.-</i> Est ...</p> <p>...dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation...</p> <p>... dans le cœur, à des activités ...</p> <p>... l'objet.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 331-27.-</i> (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>(<i>Division et intitulé sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 331-26.-</i> Est ...</p> <p>... dans le cœur d'un parc, à des activités ...</p> <p>... l'objet.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 331-27.-</i> (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Livre IV Faune et flore Titre I^{er} Protection de la faune et de la flore Chapitre V Dispositions pénales Section 2 Sanctions</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« Art. L. 331-28.- En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 331-4 et L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-16, les dispositions des articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables, sans préjudice de l'application de l'article L. 341-20 du présent code, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'établissement public du parc national ;</p> <p>« 2° Lorsque le tribunal fait application des dispositions de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, il statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par l'établissement public du parc dans ses observations, soit sur le rétablissement dans leur état antérieur. »</p>	<p>« Art. L. 331-28.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1°(Sans modification)</p> <p>« 2° Lorsque ...</p> <p>... parc national dans ses observations, soit sur le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »</p>	<p>« Art. L. 331-28.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 415-3.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :</p> <p>1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :</p> <p>a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;</p> <p>b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des fossiles présents sur ces sites ;</p> <p>2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3 ou des règlements pris pour son application ;</p> <p>.....</p> <p>Titre II Chasse Chapitre VIII Dispositions pénales Section 2 Circonstances aggravantes</p>	<p>III.- L'article L. 415-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans les espaces protégés d'un parc national. »</p>	<p>III.- L'article L. 415-3 du même code est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« L'amende ...</p> <p>... dans le cœur d'un parc national. »</p>	<p>III.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« L'amende ...</p> <p>... national <i>ou dans une réserve naturelle.</i> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 428-5.- I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :</p>	<p>IV.- Le 2° du I de l'article L. 428-5 du même code est complété par les mots : « et chasser dans les espaces protégés ou les réserves intégrales d'un parc national en infraction à la réglementation qui y est applicable ; ».</p>	<p>IV.- Le mots : « ou chasser dans le cœur ou les réserves ...</p>	<p>IV.- Le national <i>ou dans une réserve naturelle</i> en infraction applicable; ».</p>
<p>2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ;</p>		<p>... applicable; ».</p>	
		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis</p>
		<p>Le chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Section 8 « Parcs Nationaux de France</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
		<p>« Art. L.331-29.- Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Parcs nationaux de France », placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature.</p>	<p>« Art. L.331-29.- (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Cet établissement public a pour mission de :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« 1° Prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, notamment par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions aux plans national et international ;</p> <p>« 2° Apporter son concours à l'application des statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les parcs nationaux, et entre ceux-ci et l'établissement public « Parcs nationaux de France » ;</p> <p>« 3° Organiser et contribuer à mettre en œuvre une politique commune de communication nationale et internationale.</p> <p>« 4° Représenter, le cas échéant, les établissements publics des parcs nationaux dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« 5° Déposer et administrer, dans les conditions prévues aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, sa marque collective spécifique, que certifie un organisme de contrôle scientifique indépendant, lequel atteste que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore ;</p> <p>« 6° Contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux ;</p> <p>« 7° Donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en œuvre de la politique des parcs nationaux, et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;</p> <p>« 8° Donner son avis au ministre chargé de la protection de la nature sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé du président du conseil d'administration et du directeur de chaque établissement public de parc national ou de leur représentant ; de deux représentants désignés par l'association des régions de France ; d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ; de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national.

« Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics des parcs nationaux et des collectivités territoriales, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances. »

Article 10 *ter* (nouveau)

« Un parc national peut engager avec un parc national frontalier des actions communes dans le cadre des politiques nationales et communautaires qui entrent dans leur champ respectif de compétences et, le cas échéant, créer les outils de gestion adéquats au bon fonctionnement de leurs missions communes.

« L'établissement ...

... représentants désignés *respectivement* par l'Association des régions de France et l'Assemblée des départements de France ; d'un député ...

... national.

(Alinéa sans modification)

Article 10 *ter*

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IER <i>BIS</i> Parc amazonien en Guyane (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement, il est inséré une section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 3 <i>bis</i> « Parc amazonien en Guyane</p> <p>« Art. L.331-15-1.- Les dispositions générales relatives aux parcs nationaux et celles particulières aux départements d'outre-mer sont applicables en Guyane sous réserve des dispositions dérogatoires qui suivent.</p> <p>« Art. L.331-15-2.- Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, sont interdits dans le ou les cœurs du parc national, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc national délivrée après avis de son conseil scientifique et du comité de vie locale ou de leur président.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IER <i>BIS</i> Parc amazonien en Guyane</p> <p>Article 10 <i>quater</i></p> <p><i>Dans</i> la section ...</p> <p style="text-align: right;">... inséré</p> <p>une <i>sous-section</i> 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Sous-section</i> 3 « Parc amazonien en Guyane</p> <p>« Art. L.331-15-1.- Les ...</p> <p style="text-align: right;">... applicables <i>au parc national dénommé</i> « Parc amazonien en Guyane » sous réservesuivent.</p> <p>« Art. L.331-15-2.- Les travaux, ...</p> <p style="text-align: right;">...d'entretien <i>normal</i> et, pour ...</p> <p style="text-align: right;">... président.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

« Cette autorisation spéciale peut notamment être accordée pour des installations ou constructions légères à usage touristique, ainsi que pour des activités, travaux, constructions ou installation d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, dans les conditions précisées par le décret prévu par l'article L. 331-7.

« Lorsque ces travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement public tient lieu d'autorisation spéciale.

« Les règles prévues au présent article valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. L.331-15-3.- Sans préjudice de la réalisation des objectifs du parc, et compte-tenu notamment des particularités de la Guyane, la réglementation mentionnée à l'article L. 331-4-1 et la chartre peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice :

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L.331-15-3.-
(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

1° Des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance ;

1° (Alinéa sans modification)

2° Des résidents permanents dans le ou les cœurs du parc ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Des personnes physiques ou morales résidant dans le parc et exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente dans le ou les cœurs et prélevant, à titre occasionnel, leurs moyens de subsistance personnels dans ces espaces.

3° Des personnes ...
... cœurs *du parc* et prélevant, ...
... espaces.

« Art. L.331-15-4.- La charte du parc doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional. Ces deux documents sont mis en révision simultanément.

« Art. L.331-15-4.-
Supprimé

« Art. L.331-15-5.- Le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires des communes et les présidents des groupements de communes concernés sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement public du parc national.

« Art. L.331-15-5.-
(Sans modification)

« Les autorités coutumières sont représentées au sein de ce conseil.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Art. L.331-15-6.- I. –
L'établissement du parc national a pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane, de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national.

« Il examine les autorisations d'accès aux ressources génétiques situées dans le parc et émet un avis sur les conditions notamment financières de leur utilisation. Cet avis est transmis aux collectivités de Guyane qui délibèrent en congrès, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux brevets sur les ressources vivantes.

« Art. L.331-15-6.- I. –
(Alinéa sans modification)

« *L'accès aux ressources génétiques et leur exploitation sont soumis à autorisation du président du conseil régional.*

« *Le schéma d'aménagement régional définit les orientations en matière d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment les modalités d'un partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect de la convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992.*

« *Les autorisations sont délivrées sans préjudice du code de la propriété intellectuelle.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

—

—

—

« Lorsque les ressources sont liées à des espèces prélevées dans le parc national, les autorisations sont délivrées après consultation de l'établissement public du parc ou avec son accord lorsque les espèces sont prélevées dans le ou les cœurs du parc. »

« II. – L'établissement public du parc national participe, le cas échéant avec les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés, en rapport avec ses compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, à des actions de coopération transfrontalière, en matière de conservation du milieu naturel et de la diversité biologique, de développement durable et d'éducation à l'environnement. »

« II. – (Sans modification)

CHAPITRE IER TER

CHAPITRE IER TER

Parcs naturels régionaux

Parcs naturels régionaux

(Division et intitulé nouveaux)

Article 10 *quinquies*
(nouveau)

Article 10 *quinquies*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 333-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.</p> <p>La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 333-1 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Dans le troisième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement les mots : « de dix ans au plus » sont remplacés par les mots « de douze ans au plus ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.</p> <p>L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.</p> <p>.....</p>		<p><i>« Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans. La durée de classement des parcs naturels régionaux existant à la date de publication de la loi n° du relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins est portée à douze ans. »</i></p> <p><i>« La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. »</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Livre III Espaces naturels Titre III Parcs et réserves</p>	<p>CHAPITRE II Parcs naturels marins</p> <p>Article 11</p> <p>Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II Parcs naturels marins</p> <p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>CHAPITRE II Parcs naturels marins</p> <p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Parcs naturels marins</p> <p>« <i>Art. L. 334-1.-</i> Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux intérieures et la mer territoriale, jusqu'aux limites du domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.</p> <p>« Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc et approuve son plan de gestion.</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins</p> <p>« Section 1</p> <p>« Agence des aires marines protégées</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« <i>Art. L. 334-1.-</i> I.- Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence des aires marines protégées ».</p> <p>« II. – L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.</p> <p>« A cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées ; elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées, et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.</p>	<p>—</p> <p><i>Division et intitulé sans modifications</i></p> <p><i>Division et intitulé sans modifications</i></p> <p>« <i>Art. L. 334-1.-</i> I.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Elle peut en outre être chargée par l'Etat de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires.</p> <p>« III. – Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :</p> <p>« 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;</p> <p>« 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;</p> <p>« 3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;</p> <p>« 4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;</p> <p>« 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;</p> <p>« 6° Le domaine public maritime affecté ou remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>« Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 334-8 fixe la liste des autres aires marines protégées concernées par l'agence.</p>	<p>« III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 6° Le affecté, attribué, confié ou remis lacustres.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Art. L. 334-2.- I.- Un établissement public national dénommé « Agence des parcs naturels marins » assure la gestion de ces parcs. Il peut en outre être chargé par l'Etat de toutes actions en rapport avec ses missions statutaires.</p> <p>« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat pour deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, des organisations représentatives des professionnels, des organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement, du personnel et de personnalités qualifiées.</p> <p>« Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public.</p>	<p>« Art. L. 334-2.- I.- Alinéa supprimé</p> <p>« L'agence est administrée par ...</p> <p>... représentants des gestionnaires d'aires marines protégées ou de leurs conseils ou comités de gestion, de collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, des organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'associations de protection de l'environnement, des établissements publics de l'Etat compétents pour la recherche en mer, et du personnel, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>« Des agents ...</p> <p>... à disposition de l'agence.</p>	<p>« Art. L. 334-2.- I.- Alinéa supprimé</p> <p>« L'agence est administrée par ...</p> <p>... d'organisations d'usagers, du Conservatoire ...</p> <p>... en mer, et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national, ainsi ... qualifiées.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II.- Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc. Il est composé de représentants locaux de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</p>	<p>Alinéa supprimé (cf infra section 2)</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'une assistance technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.</p>	<p>Alinéa supprimé (cf infra section 2)</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« III.- Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales, par toutes subventions publiques ou privées et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.</p>	<p>« II.- Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées, et des collectivités... ... de taxes.</p> <p>« Section 2 « Parcs naturels marins (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>« II.- <i>modification</i>)</p> <p>(Sans <i>Division et intitulé sans modification</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 334-4.- Le classement d'espaces en parc naturel marin a pour effet de mettre fin, le cas échéant, au classement de ces espaces en parc naturel régional.</p>	<p>« Art. L. 334-3.- Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Etat et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. La création de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'Etat tient compte des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.</p> <p>« Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin..</p> <p>« Art. L. 334-4.- I.- La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1.</p>	<p>« Art. L. 334-3.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 334-4.- I.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 334-3.- Le plan de gestion détermine les orientations et mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable du parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.</p>	<p>—</p> <p>« II.- Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc. Il est composé de représentants locaux de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations des usagers de la mer, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</p> <p>« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'une assistance technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.</p> <p>« Art. L. 334-5.- Le plan de gestion détermine les mesures...</p> <p>... durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin....</p> <p>... au moins.</p> <p>« L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subvention destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion.</p>	<p>—</p> <p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le conseil ...</p> <p>... d'un appui technique ...</p> <p>... l'agence.</p> <p>« Art. L. 334-5.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.</p> <p>« Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.</p> <p>« Art. L. 334-5.- I.- Sont recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :</p> <p>« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;</p> <p>« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 et à l'article L. 218-73 du présent code ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsqu'une ...</p> <p>... conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure...</p> <p>... pollution.</p> <p>« Art. L. 334-6.- I.- Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées ...</p> <p>... assermentés :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Les infractions...</p> <p>... L. 218-22 et L. 218-73 du présent code ;</p>	<p>« Art. L. 334-6.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« 3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

« 5° Les infractions aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de ses textes d'application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, les agents mentionnés au premier alinéa disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité.

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

« 4° (Sans modification)

« 5° Les infractions aux dispositions du décret – loi du 9 janvier 1852...

... décret – loi du 9 janvier 1852 précité ;

« 6° Les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du présent code relatif à l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« 7° Les infractions mentionnées aux articles L. 332-20 et L. 332-22 relatifs aux réserves naturelles ;

« 8° Les infractions mentionnées à l'article L. 362-5 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« II.- Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

« 9° Les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 relatif à la protection de la faune et de la flore.

« II.- (Sans modification)

« Art. L. 334-7.- Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 334-6, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Art. L. 334-7.-
(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 334-6.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Le directeur de l'Agence des parcs naturels marins et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion, ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »</p> <p>« Art. L. 334-8.- (Sans modification)</p> <p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article L. 322-10-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 322-10-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-10-4.– Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.</p> <p>« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 322-10-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.</p>	<p>« Art. L. 334-8.- (Sans modification)</p> <p>Article 11 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et, sur délégation, les délégués des rivages du conservatoire, ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

II.— Après l'article L. 331-19 du même code, il est inséré un article L. 331-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-19-1.*— Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc national, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 331-19, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourrent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'établissement public du parc national a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le directeur de l'établissement public a compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

III.— Après l'article L. 332-22 du même code, il est inséré un article L. 332-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-22-1.*— Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 332-20, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de la réserve naturelle a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Le préfet, pour une réserve naturelle nationale, le président du conseil régional, pour une réserve naturelle régionale et le président du conseil exécutif de Corse, pour une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse, ont respectivement compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. »

CHAPITRE II BIS

Parcs naturels urbains

(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE II BIS

Parcs naturels urbains

Division et intitulé supprimés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article 11 *ter* (nouveau)

Article 11 *ter*

Supprimé

Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Parcs naturels urbains

« Art. L. 335-1.— A l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le cadre notamment de leurs compétences en matière d'affectation des sols ou de protection des espaces naturels sensibles, peut être créé un parc naturel urbain lorsqu'un espace naturel situé dans un milieu urbain présente un caractère remarquable et qu'il importe de le protéger contre toute atteinte naturelle ou artificielle pouvant l'altérer et de le promouvoir auprès du public.

« Art. L. 335-2.— Dans chaque commune dont le territoire comprend le milieu naturel visé à l'article L. 335-1, le périmètre du parc naturel urbain est arrêté par une décision de l'assemblée délibérante. Ce périmètre peut inclure une zone périphérique urbanisée, destinée à assurer la cohérence de la protection et de la valorisation du milieu naturel, qui peut être soumise au respect de prescriptions architecturales particulières.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

« A l'intérieur des espaces protégés, peuvent être soumises à un régime particulier ou, le cas échéant, interdites les activités susceptibles d'altérer le caractère du parc.

« Les modalités de protection, d'aménagement et de mise en valeur du parc naturel urbain font l'objet d'une charte entre les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés ainsi que les établissements publics concernés, qui fait l'objet d'une enquête publique. Cette charte définit notamment les orientations de la gestion du parc naturel urbain. Des conventions pourront intervenir entre les différents acteurs concernés par le parc naturel urbain afin de mettre en œuvre les objectifs de la charte.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public adhérant à la charte s'assurent de la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

« La charte constitutive est adoptée par décret portant classement en parc naturel urbain et sa révision intervient au moins tous les dix ans.

« Art. L. 335-3.- I.- Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de gestion du parc naturel urbain.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales Livre III Finances communales Titre III Recettes Chapitre IV Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales Section I Dotation globale de fonctionnement</p> <p>Art. L. 2334-7.- A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend : </p>	<p align="center">CHAPITRE III Dispositions d'ordre financier</p> <p align="center">Article 12</p> <p>I.- L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« 5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans les espaces protégés d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ces espaces, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 km². Elle évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »</p> <p>II.- Le montant initial de la dotation prévue au 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est fixé par la loi de finances pour 2006.</p>	<p align="center">« II.- Les travaux ou aménagements projetés dans un parc naturel urbain qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés de ce parc sont soumis à l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1. »</p> <p align="center">CHAPITRE III Dispositions d'ordre financier</p> <p align="center">Article 12</p> <p>I.- L'article... ... complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Une dans le cœur d'un parc comprise dans ce cœur, cette... ... fonctionnement. »</p> <p>II.- Le montant pour 2007.</p>	<p align="center">CHAPITRE III Dispositions d'ordre financier</p> <p align="center">Article 12</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art. 31 – I. -2° c) <i>quinquies</i> – Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.</p> <p>Art. 793 - 2 -7° - Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à la condition :</p> <p>a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I - Dans le c quinquies du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « les espaces mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les espaces mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ainsi que les espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ».</i></p> <p><i>II. - La perte de recettes en application du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. - Dans le 7° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : « les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 414-1 du code de l'environnement et leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.</p> <p>Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit</p> <p>En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Livre I^{er} Assiette et liquidation de l'impôt Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre I^{er} Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Section II Les tarifs et leur application</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Art. 795.- Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p>	<p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>1° L'article 795 est complété par un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Chapitre IV Régimes spéciaux et exonérations de portée générale Section II Collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique</p>	<p>« 13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les espaces protégés des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national. » ;</p>	<p>« 13° Les dans les cœurs des parcsnational concerné. » ;</p>	
<p>Art. 1045 bis.- Les dispositions du I de l'article 1045 sont applicables aux contestations relatives aux indemnités visées à l'article L331-17 du code de l'environnement.</p>	<p>2° L'article 1045 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement Titre I^{er} du Livre IV Protection de la faune et de la flore Chapitre IV Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages Section 1 Sites Natura 2000</p> <p>Art. L. 414-2.- I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.</p> <p>Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les espaces protégés d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions diverses et transitoires</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- Le V de l'article L. 414-2 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les dans le cœur d'un parc ...</p> <p style="text-align: center;">... foncière. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions diverses et transitoires</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- Le par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions diverses et transitoires</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.</p> <p>Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.</p> <p>.....</p> <p>V.- Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc national ou d'un parc naturel marin, le projet de document d'objectifs est établi par l'établissement public chargé de la gestion du parc. Il est approuvé par l'autorité administrative. »</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>...périmètre du cœur d'un parc national ou dans un parc naturel marin ...</p> <p>... administrative. »</p>	
<p>Code minier Livre I^{er} Régime général Titre IV Exécution des travaux de recherche et d'exploitation de mines Chapitre II De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 79.- Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, de l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.</p> <p>.....</p>	<p>II.- A l'article 79 du code minier, les mots : « de l'article L. 341-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ».</p>	<p>II.- Dans l'article 79... ... l'environnement ».</p>	
<p>Code de l'environnement Section 1 du chapitre I^{er} du Titre III du Livre III</p>	<p>III.- Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-5.- Sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.</p> <p>Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>1° A l'article L. 331-5, les mots : « Sur le territoire d'un parc national » sont remplacés par les mots : « Dans les espaces protégés d'un parc national » ;</p>	<p>1° Dans l'article ...</p> <p>... « Dans le cœur d'un parc national » ;</p>	
<p>Section 2</p> <p>Art. L. 331-12.- A l'intérieur du parc national, les diverses administrations publiques peuvent, en liaison avec l'organisme chargé du parc, procéder aux réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans le parc.</p>	<p>2° L'article L. 331-12 est abrogé ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 4 Réserves intégrales</p> <p>Art. L. 331-16.- Des zones dites « réserves intégrales » peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.</p> <p>Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.</p> <p>Les réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.</p> <p><i>Les dispositions relatives aux réserves intégrales s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, de celles du chapitre II du présent titre.</i></p> <p style="text-align: center;">Sections 5 Indemnités</p> <p>Art. L. 331-17.- Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>.....</p>	<p>3° A l'article L. 331-16, les mots : « dans un parc national » sont remplacés par les mots : « dans les espaces protégés d'un parc national » ;</p> <p>4° A l'article L. 331-17, les mots : « à l'organisme chargé du parc national » sont remplacés par les mots : « l'établissement public du parc national » ;</p>	<p>3° Dans l'article ...</p> <p>... « dans le cœur d'un parc national » ;</p> <p>3° bis (nouveau).- Le dernier alinéa de l'article L. 331-16 est supprimé ;</p> <p>4° Dans l'article ...</p> <p>... national » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 362-1 En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.</p>		<p>4° <i>bis (nouveau)</i>.- Le deuxième alinéa de l'article L. 362-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.</p>		<p>a) Après les mots : « La charte de chaque parc naturel régional » sont insérés les mots : « ou la charte de chaque parc national ».</p>	
<p>Chapitre VIII du Titre II du Livre IV Section 3 Peines accessoires et complémentaires Sous-section 3 Retrait et suspension du permis de chasser</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 428-15.- Le permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 peut être suspendu par l'autorité judiciaire :</p> <p>.....</p> <p>2° Lorsque a été constatée l'une des infractions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>b) La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;</p> <p>.....</p> <p>Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre VIII Protection du cadre de vie Chapitre I^{er} Publicité, enseignes et préenseignes Section 2 Publicité Sous-section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 581-4. - I. - Toute publicité est interdite :</p> <p>.....</p> <p>3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;</p> <p>.....</p>	<p>5° Au b du 2° de l'article L. 428-15, les mots : « dans les territoires des parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « dans les espaces protégés des parcs nationaux » ;</p> <p>6° Au 3° du I de l'article L. 581-4, les mots : « Dans les parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « Dans les espaces protégés des parcs nationaux ».</p>	<p>5° Dans le b ...</p> <p>...« dans les cœurs des parcs nationaux » ;</p> <p>6° Dans le 3° ...</p> <p>... « Dans les cœurs des parcs nationaux ».</p>	
<p>Code de l'urbanisme Livre I^{er} Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre I^{er} Règles générales d'utilisation du sol Chapitre I^{er} Règles générales de l'urbanisme</p>	<p>IV.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>IV.- (Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 111-7.- Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2).</p> <p style="text-align: center;">Titre II Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre I^{er} Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales</p> <p>Art. L. 121-4.- L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.</p> <p>.....</p>	<p>1° L'article L. 111-7 est complété par les mots : « , et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, après les mots : « des parcs naturels régionaux » sont ajoutés les mots : « et des parcs nationaux » ;</p>	<p>1° L'article... ... mots : « du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement » ;</p> <p>2° Dans le premier... ... régionaux » sont insérés les mots : nationaux » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Chapitre II Schémas de cohérence territoriale</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 122-1.-</p> <p>.....</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">3° A la fin de la deuxième phrase du septième alinéa de l'article L. 122-1, sont ajoutés les mots : « et les plans de préservation et d'aménagement des parcs nationaux » ;</p>	<p style="text-align: center;">3° La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article L. 122-1 est complétée par les mots : « et des parcs nationaux » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III Plans locaux d'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 123-1.-</p> <p>.....</p> <p>Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">4° A l'antépénultième alinéa de l'article L. 123-1, les mots : « et de la charte du parc naturel régional, » sont remplacés par les mots : « de la charte du parc naturel régional et du plan de préservation et d'aménagement d'un parc national, » ;</p>	<p style="text-align: center;">4° Dans l'avant-dernier alinéa...</p> <p style="text-align: center;">... mots : « et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>Art. L. 123-14.-</p> <p>Le préfet met également en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.</p> <p>Chapitre IV Cartes communales</p> <p>Art. L. 124-2.- Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.</p> <p>Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.</p>	<p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 123-14 <i>et</i> au dernier alinéa de l'article L. 124-2, après les mots : « charte du parc naturel régional » sont ajoutés les mots : « <i>d'un plan de préservation et d'aménagement d'un</i> parc national » ;</p>	<p>5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 123-14, après les mots : « charte de parc naturel régional », sont insérés les mots : « ou de parc national » ;</p> <p>5° <i>bis (nouveau)</i> Dans le dernier alinéa de l'article L. 124-2, après les mots : « charte du parc naturel régional », sont insérés les mots : « ou du parc national » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Titre V Application aux départements d'outre-mer</p> <p>Art. L. 150-1.- Des décrets en Conseil d'Etat peuvent apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles L. 121-1 à L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-17, L. 123-1 à L. 123-18, L. 130-1 à L. 130-6 et L. 160-1 (1^{er} alinéa).</p> <p>Les dispositions ci-après s'appliquent au lieu et place de celles de l'article L. 124-1 : les projets d'aménagement établis conformément à l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, abrogée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (art. 21), et les plans d'urbanisme qui ont été approuvés et mis en vigueur au 17 juillet 1971 continueront de produire leurs effets jusqu'à ce qu'un plan d'occupation des sols ait été rendu public ou un plan local d'urbanisme ait été approuvé ou jusqu'à une date limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions des articles L. 160-6 à L. 160-8 peuvent être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat avec les adaptations éventuellement nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>6° L'article L. 150-1 <i>du code de l'urbanisme</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>6° L'article L. 150-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 124-2. - IV. - Le périmètre du pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Lorsque la création ou la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de modifier le périmètre d'un ou de plusieurs pays, le ou les préfets de région concernés engagent la modification du périmètre du ou des pays concernés, après, le cas échéant, que le ou les préfets de département ont fait application des dispositions prévues dans les articles L. 5711-1 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« L'obligation de compatibilité avec le plan de préservation et d'aménagement d'un parc national faite aux schémas de cohérence territoriale par l'article L. 122-1, aux plans locaux d'urbanisme par l'article L. 123-1 et aux cartes communales par l'article L. 124-2 est limitée aux orientations définies par ce plan pour les espaces protégés du parc. »</p>	<p>« L'obligation de compatibilité avec la charte d'un parc ...</p> <p>...l'article L. 124-2 n'est pas applicable à l'aire d'adhésion du parc national.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun. L'organisme de gestion du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc sur le territoire commun.</p> <p>.....</p>		<p>V (<i>nouveau</i>) .- Dans la première phrase du troisième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les mots : « un parc naturel régional », sont remplacés par les mots : « un parc naturel régional ou un parc national », et les mots : « de ce parc » sont remplacés par les mots : « du parc naturel régional ou du parc national. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p>Article 14 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 14 bis</p>
		<p>Après l'article L. 331-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 331-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

« Art. L. 331-9-1. – Lorsque des forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Dans ce cadre, l'Office national des forêts peut lui déléguer l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers.

« L'établissement public du parc national peut déléguer à l'Office national des forêts, dans le cadre des orientations et mesures définies par la charte et selon des modalités définies par le conseil d'administration :

« - la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements relatifs à la conservation de la diversité biologique et à la gestion du patrimoine naturel dans les forêts, bois et terrains du domaine privé de l'Etat ou dont l'Etat a l'usufruit, sans préjudice des compétences propres de l'Office national des forêts dans la mise en œuvre du régime forestier et dans la prévention des risques naturels ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 361-1.- Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.</p> <p>.....</p> <p>La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p>« - tout ou partie de la mise en œuvre des actions relatives à l'accueil, à l'information et à la sensibilisation du public intéressant principalement les forêts, bois et terrains visés à l'article L. 111-1 du code forestier.</p> <p>« L'établissement public du parc national et l'office national des forêts fixent par convention les modalités d'application de ces délégations.</p>	
		Article 14 <i>ter</i> (nouveau)	Article 14 <i>ter</i>
		I.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement est supprimé.	I.- (Sans modification)
		II.- Le titre VI du livre III du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	II.- (Alinéa sans modification)
		« Chapitre V « Responsabilité en cas d'accident »	Division et intitulé sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 581-8.-I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</p> <p>1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;</p> <p>2° Dans les secteurs sauvegardés ;</p> <p>3° Dans les parcs naturels régionaux.</p> <p>Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.</p>		<p>« Art. L. 365-1. – La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'Etat ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »</p> <p>Article 14 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ».</p>	<p>« Art. L. 365-1. – La responsabilité ...</p> <p>... domaine <i>relevant du</i> Conservatoire ...</p> <p>... sécurité publique. »</p> <p>Article 14 <i>quater</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 640-1- I. -Les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 141-1 à L. 142-3, L. 218-1 à L. 218-72, L. 229-1 à L. 229-4, L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 411-1 à L. 411-4 et L. 412-1 à L. 415-5 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux parcs nationaux existants à la date de sa publication dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces ayant été classés par décret en parc national constituent les espaces protégés du parc national. Les territoires classés en zone périphérique constituent les territoires ayant vocation à faire partie du parc national ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>La présente loi est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les ...</p> <p>... constituent le cœur du parc ...</p> <p>... vocation à adhérer à la charte du parc national ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>Au I de l'article L. 640-1 du code de l'environnement, les mots : « L. 334-1 à L. 334-8 » sont insérés après les mots : « L. 332-16 à L. 332-27 ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>2° Le décret en Conseil d'Etat approuvant le plan de préservation et d'aménagement du parc, dressant la liste des communes qui ont exprimé leur adhésion à ce plan et fixant le périmètre des espaces terrestres et, le cas échéant, maritimes, du parc intervient dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à la publication du décret, le programme d'aménagement du parc et, le cas échéant, le programme d'aménagement révisé et approuvé par les ministres chargé de l'environnement et du budget, est applicable aux espaces protégés, sous réserve de sa conformité aux dispositions de la présente loi ;</p>	<p>2° Le décret en Conseil d'Etat approuvant la charte du parc, ...</p> <p>... adhésion à cette charte et fixant ...</p> <p>... publication de ce décret ...</p> <p>... ministres chargés de ...</p> <p>... applicable au cœur, sous réserve...</p> <p>... loi ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° <i>bis</i> - <i>Les dispositions du III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement relatives à la compatibilité des documents visés avec la charte d'un parc national s'appliquent à ceux dont l'élaboration ou la mise en révision est décidée postérieurement à la publication de la loi n° du relative aux parcs nationaux et parcs naturels marins.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>3° Les dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'environnement sont applicables au premier renouvellement du conseil d'administration de l'établissement public du parc national qui suit la publication du décret prévu au 2°.</p>	<p>3° Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 331-8 ...</p> <p>... 2° ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Les communes comprises dans le périmètre d'un parc national ou de sa zone périphérique et classées en parc naturel régional à la date de publication de la présente loi se déterminent pour l'un des deux parcs lors du renouvellement de la charte du parc naturel régional.</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-7 du code de l'environnement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros délibère sur la liste à constituer des territoires de communes ayant vocation à adhérer à la charte et sur les espaces maritimes du parc national à classer. L'approbation de la charte intervient, en ce cas, dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret de classement modificatif.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>II.- La création d'un parc national en cours de constitution à la date de publication de la présente loi n'est pas subordonnée à l'approbation du plan de préservation et d'aménagement du parc, qui intervient en ce cas dans un délai de cinq ans à compter de la création. Jusqu'à cette approbation, le conseil d'administration de l'établissement public du parc fixe les modalités d'application de la réglementation du parc et aucune modification ne peut être apportée à l'état ou l'aspect des espaces protégés.</p>	<p>II.- La création d'un parc national dont le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prise en considération par le Premier ministre à la date ... l'approbation de la charte du parc, qui intervient, en ce cas, dans ...</p> <p>... l'aspect du cœur, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc.</p>	<p>« 4° bis - Les dispositions de l'article L. 331-4-2 du code de l'environnement ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la réglementation particulière de la chasse dans le cœur du parc national des Cévennes définie par le décret de création du parc national.</p> <p>II.- (Sans modification)</p>